



# LÈVESQUE

Bonjour cher client,

Voici en résumé quelques autres mesures pertinentes annoncées par le gouvernement depuis notre dernier envoi qui s'appliquent possiblement à votre entreprise :

## **Financement**

Au niveau du financement, nous vous conseillons de consulter votre directeur de compte afin de vous guider à travers les différentes aides qui sont offertes et les solutions sur mesure pour vous qui pourraient être disponibles. Nous vous suggérons aussi fortement de demander le prêt de 40 000\$, car celui-ci comporte une partie non-remboursable. Selon nos conversations avec différentes institutions financières, les points saillants préliminaires non officiels de cette aide sont les suivants :

1. La demande se fera en ligne seulement, l'outil n'est pas encore disponible.
2. Les banques/caisses pensent l'offrir à leurs clients existants et non s'en servir comme outil de promotion pour aller chercher de nouveaux clients.
3. Votre entreprise doit avoir des salaires entre 50 000\$ et 1 000 000\$ en 2019.
4. Prêt garanti par le gouvernement.
5. Si remboursement avant 31/12/2022, il y a un montant de 25% du prêt (donc maximum 10 000\$) qui est non remboursable (subvention). Si non remboursé, le prêt est converti en prêt à terme avec échéance au 31 décembre 2025 maximum.

## **Report des paiements de TPS-TVQ**

Le Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin, leurs déclarations et leurs versements à l'égard des remises prévues de TPS et TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités.

Selon nos discussions avec Revenu Québec, les déclarations dues pour le 31 mars, sont dues pour le 30 juin prochain, en non seulement le paiement. Ce sera la même chose pour celles dues au 30 avril, nous aurons jusqu'au 30 juin pour produire et payer. Il faudra quand même produire 2 déclarations distinctes.

### **Subvention salariale d'urgence du Canada (75% des salaires)**

Attention, il y a encore plusieurs détails qui ne sont pas clairs et celle-ci n'a pas encore force de loi. Mais, à ce jour : Subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

Le montant de la subvention pour un employé donné pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

1. 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$
2. le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Dans les faits, les employeurs peuvent être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % des premiers 75 % des salaires ou traitements que les employés actuels touchaient avant la crise.

Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

Les revenus de l'entreprise doivent avoir baissé d'au moins 30%. Voir le document complet pour les calculs à faire: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Si une entreprise n'est pas admissible à la grosse subvention salariale de 75 % pour une période donnée, elle pourrait cependant, selon notre compréhension, être admissible à la petite subvention salariale de 10 % annoncée à l'origine le 18 mars 2020 si les conditions applicables sont rencontrées.

#### **Rappel : Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés**

- Subvention salariale temporaire pour une période de trois mois.
- 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.
- PME doit avoir droit à la DPE (petit taux sur premier 500k), sinon OSBL aussi admissible.
- Le montant est déduit du montant payable de votre rapport de DAS fédéral.

Pour vos employés et la PCU, nous vous invitons à consulter l'Excellent lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>